

OFFICE DE L'ENVIRONNEMENTLes Champs Fallat
CH-2882 Saint-Ursannet +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secrenv@jura.ch

Saint-Ursanne, le 2 juillet 2009

Autorisation No 237-c/2007

AUTORISATION D'EXPLOITATION POUR UNE STATION D'EPURATION INDUSTRIELLE**Requérant :** bci Betriebs-AG
Klybeckstrasse 141, 4002 Bâle**Objet :** Ligne 2 de la station d'épuration des eaux usées industrielles
Au lieu-dit "Combe Guerri", parcelles n° 2935 et 2947, 2944 Bonfol**L'Office de l'environnement (ENV),**

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),
vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux),
vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux),
vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux,
vu l'autorisation délivrée le 3 avril 2008 pour la construction d'une station d'épuration;
vu le rapport Balewa du 19 mai 2009 "Mise en service de la ligne 2 de la STEP"

délivre la présente autorisation à bci Betriebs-AG, aux conditions suivantes :**Contrôle de réception**

1. L'installation a fait l'objet d'un contrôle de réception en date du 1^{er} juillet 2009. Au moment du contrôle, l'installation avait été mise en eau depuis le 20 juin et les différents systèmes ont été testés par l'exploitant.

Adaptations de l'installation

2. L'injection de chlorure ferrique à l'entrée de la station doit être placée dans un bassin séparé et à l'aval hydraulique de celui où la mesure de la turbidité est faite. Ceci peut être réalisé par l'installation d'une cloison intermédiaire dans la cuve d'entrée.
3. Un dispositif permettant le prélèvement d'eau à la sortie du bassin des disques biologiques doit être mis en place.
4. Autant que possible, les filtres à sable devraient être installés en parallèle et fonctionner de manière simultanée plutôt qu'en alternance (hors périodes de lavage).

Mise en service et suivi analytique

5. Le protocole de mise en service de la ligne 2 selon le rapport Balewa est accepté dans ses lignes principales, avec les précisions suivantes:
6. Jusqu'à la fin de l'année 2009, les eaux faiblement contaminées provenant du forage SG19b additionnées d'environ 100l/j de l'effluent du filtre fin seront traitées dans la nouvelle

ligne, l'effluent des filtres à sable étant reconduit à l'entrée de la voie 2 des boues activées de la ligne 1. Un suivi analytique sera réalisé de manière à contrôler le fonctionnement du système et le développement de la biologie sur les disques biologiques. Les contrôles seront réalisés à la sortie des disques biologiques et à la sortie des filtres à sable. Un rapport mensuel d'analyses sera transmis à l'ENV.

7. Tant que le rendement d'épuration des disques biologiques n'atteint pas 90% pour la DBO5, des analyses de DOC, DBO5, NH4+ et NO3- seront réalisées chaque semaine à la sortie de la voie 2 des boues activées de la ligne 1. Les résultats seront transmis à l'ENV avec les rapports mensuels. Cette surveillance pourra être suspendue, avec l'accord de l'ENV, si après 4 semaines aucune perturbation n'est détectée. Toute anomalie sera immédiatement signalée à l'ENV.
8. Dès le début de l'année 2010, pour autant que le rendement d'épuration des disques biologiques atteigne au moins 90 % pour la DBO5, l'effluent sera traité sur les filtres à charbon actif. Un protocole de suivi et d'analyse permettant de contrôler le fonctionnement de ces filtres et de déterminer les critères de remplacement du charbon actif sera soumis à l'ENV avant décembre 2009. Ce critère de remplacement pourrait être une concentration de 0,01 mg/l de HHV à la sortie du second filtre à charbon actif.

Phase pilote

9. Dès le mois de mars 2010, parallèlement à la phase pilote prévue pour le chantier d'assainissement de la DIB, un suivi particulier sera mis en place sur les deux lignes de la STEP.
10. Un protocole de suivi et de contrôle durant cette phase sera transmis à l'ENV pour approbation avant janvier 2010.

Adaptation des normes de rejet des eaux épurées

11. Les exigences de l'autorisation du 3 avril 2002 sont adaptées de la manière suivante pour les deux lignes de traitement: analyses des AOX (nouvelle méthode d'analyse) tous les 6 mois au lieu de tous les mois, sans valeur limite de rejet. En cas d'augmentation significative des teneurs, des analyses détaillées doivent être entreprises afin de caractériser les substances responsables.

Réserves

La présente autorisation peut être retirée en tout temps si les installations ne sont pas utilisées conformément aux dispositions de la législation sur la protection des eaux et de l'environnement.

ENV se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires au cas où les installations ne permettraient pas d'assurer en permanence le respect des normes légales relatives à la protection des eaux, de l'air et contre le bruit.

Les prescriptions fédérales, cantonales et communales sur les constructions, de l'ECA Jura et du Service des arts et métiers et du travail sont expressément réservées.

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'Environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa réception. L'opposition contiendra les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.


Daniel Urfer
Responsable de domaine




Jean Fernex
Collaborateur scientifique

Original : au requérant
Copie : Commune de Bonfol